

SPANC : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE p2

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES p2

Article 1er - Objectifs généraux du SPANC p2

Article 2 - Objet du règlement p2

Article 3 - Champ d'application territorial p2

Article 4 - Définitions p2

Article 5 - Responsabilités et obligations des propriétaires p2

Article 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles p3

1 – Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages p3

2 – L'entretien des ouvrages p3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CONTRÔLES p3

Article 7 - Modalités de contact avec le SPANC p3

Article 8 - Avis de visite préalable à un contrôle p3

Article 9 - Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle p3

Article 10 - Information des usagers après contrôle des installations – rapport de visite p3

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITÉES p4

Article 11 - Modalité d'établissement p4

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire p4

Article 13 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations p4

Article 14 – Avis du SPANC et périodicité p4

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITÉES p4

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire p4

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages p5

Article 17 : Avis du SPANC et périodicité p5

CHAPITRE 5 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS p5

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble p5

Article 19 : Diagnostic de l'existant p5

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages p5

Article 21 : Dispositions en cas de vente p5

Article 22 : Avis du SPANC, délais de mise en conformité et périodicité p5

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES p6

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif p6

Article 24 : Redevables p6

Article 25 : Recouvrement de la redevance p6

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS p6

Article 26 : Sanctions et poursuites p6

1-Principes généraux p6

2-Majoration de la redevance en cas d'absence ou pour refus de visite p6

3-Pénalités financières pour absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement majeur de l'installation existante p6

4-Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) p6

5-Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral) p6

Article 27 : Délais et voies de recours des usagers p8

Article 28 : Publicité du règlement p8

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement p8

Article 30 : Modification du règlement p8

Article 31 : Clauses d'exécution p8

ANNEXES p8

Montants des différentes redevances p8

Annexes techniques p8

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif p8

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toutes pollutions,
- la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

À défaut, le Code de la Santé Publique prévoit que les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En effet, les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement. Notamment lorsqu'elles sont situées en amont de zones sensibles (captage d'eau potable, baignade...), elles peuvent engendrer des impacts sur la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi, ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si besoin, de travaux.

Depuis 1992, le contrôle relève de la compétence des communes qui doivent créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être financé par des redevances perçues auprès des usagers. Un règlement de service est obligatoire.

Sur le territoire défini à l'article 3, les communes ont transféré depuis 1999 la compétence « assainissement non-collectif » à la Sumène Artense communauté, qui assure le contrôle du SPANC en leur lieu et place. Le présent règlement constitue le règlement de service du SPANC de Sumène Artense communauté.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objectifs généraux du SPANC

Le SPANC consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations à réaliser ou à réhabiliter, le contrôle porte sur la conception et l'exécution de l'installation. Il détermine leur conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques et réglementaires.

Pour les installations existantes, le contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il doit également évaluer si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou/et des dangers pour la santé des personnes.

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Le SPANC assure toutefois une mission de conseil en complément de sa mission de contrôle dans le cadre de ses prestations.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (dénommé SPANC) de Sumène Artense communauté et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation (installations nouvelles ou réhabilitées), leur contrôle et périodicité, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire (l'ensemble des communes) de Sumène Artense communauté à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes. Ce transfert de compétence est effectif depuis l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, date de la création de Sumène Artense communauté.

Depuis le 1er janvier 2013, le présent règlement s'applique à la commune de St Pierre (conformément à l'arrêté préfectoral n°2012 - 0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de Sumène Artense communauté par l'adhésion de la commune de St Pierre).

Depuis le 1er janvier 2016, le présent règlement s'applique également aux communes de Beaulieu et Lanobre (conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 - 1640 du 17 Décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de Sumène Artense communauté par l'adhésion des communes de Beaulieu et Lanobre).

Ce règlement s'applique sur ce territoire à toute personnes propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il concerne donc les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif (et donc en zone non collectif) ;
- En zonage d'assainissement collectif tant que celui-ci n'est pas raccordé au réseau public collectif.

Article 4 - Définitions

Immeuble : Maison ou bâtiment disposant d'installations produisant des eaux usées domestiques

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public, dont la mise en place était obligatoire avant le 31 décembre 2005, et qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectifs (loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des WC) dites également « eaux noires ».

Eaux pluviales : Correspond aux eaux de ruissellement d'eau de pluie. Elles ne doivent pas être mélangées aux eaux usées dans un dispositif d'assainissement au risque de mettre en charge ce dernier et créer son dysfonctionnement.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (cf. article 1331-1-1 du code de la santé publique).

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et

de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (chapitre 3).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 25.

Article 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

1 – Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- 1. Les eaux pluviales
 - 2. Les eaux de piscine, provenant de la vidange de bassin ou de nettoyage des filtres ;
 - 3. Les ordures ménagères même après broyage ;
 - 4. Des effluents d'origine agricole ;
 - 5. Des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
 - 6. Les huiles usagées même alimentaires ;
 - 7. Les hydrocarbures ;
 - 8. Les liquides corrosifs, les acides, produits radioactifs et médicaments ;
 - 9. Les peintures ou solvants ;
 - 10. Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Pour les cas prévus aux points 3 à 10, les filières d'élimination réglementaires doivent être respectées.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2 – L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2012 qui prévoit une fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages. Ces opérations devront être réalisées par une entreprise spécialisée et agréée. Les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange, fournis par l'entreprise, devront être conservés et présentés aux agents du SPANC lors des visites afin de justifier du bon entretien des ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 25.

CHAPITRE 2 : Dispositions communes aux différents contrôles

Article 7 - Modalités de contact avec le SPANC

Les usagers peuvent contacter par tout moyen le SPANC aux coordonnées mentionnées en page de garde.

Article 8 - Avis de visite préalable à un contrôle

Tout contrôle à l'initiative du SPANC est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite. En cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, l'avis de visite est notifié dans les mêmes conditions à l'occupant des lieux.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Article 9 - Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle

Aux termes du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et précisés par le présent règlement.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il appartient également au propriétaire de faciliter l'accès aux ouvrages en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans le cas où la date proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours (sauf pour le cas particulier des résidences secondaires).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Le dossier sera transmis au Maire de la commune pour suite à donner.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité compétente (maire), au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour l'agent du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

En cas de refus de se soumettre au contrôle, une pénalité financière est également appliquée (article 224-8 du code des collectivités territoriales et article 1331-8 du code de la santé publique) comme mentionnée à l'article 25, via l'envoi au préalable d'une notification de refus d'accès par courrier au propriétaire.

Article 10 - Information des usagers après contrôle des installations – rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport mentionne la date de contrôle ainsi que les conclusions de la conformité du projet ou de l'installation.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Ce délai court à partir de la date d'envoi du rapport dont le délai d'envoi peut être variable selon le type (cf. les articles des différents types de contrôle). Un nouveau contrôle sera alors réalisé à la date butoir (cf. fréquence pour les différents types de contrôles et conclusions associées).

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire (cf. article 26). Dans le cas où une nouvelle visite sur site serait nécessaire, cette dernière ne serait pas facturée à l'utilisateur.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 11 - Modalité d'établissement

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes en vigueur mentionnés en annexes du présent règlement.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont l'agrément a été publié au Journal Officiel de la République Française.

La norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisé comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ;
- Aux schémas d'assainissement et zonages associés, plans locaux d'urbanismes ou cartes communales, validés par enquête publique.

Article 13 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ces contrôles sont réalisés que si l'immeuble à équiper d'une installation fasse ou non l'objet d'un permis de construire (cas de certaines réhabilitations).

Le SPANC remet au propriétaire :

- Un exemplaire du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques) dont la capacité est supérieure à 20 Équivalents habitants, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (cf. arrêté du 21 Juillet 2015). Dans le cas d'une installation d'un immeuble recevant du public, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques conformément à l'arrêté du 27 Avril 2012.

Le dossier (formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire ou déposé dans les locaux de Sumène Artense communauté :

SPANC – Sumène Artense communauté – 21 rue du Calalet - 15240 Saignes.

En cas de besoin, un rendez-vous sur place pourra être calé avec le pétitionnaire (sans coût supplémentaire) afin de le conseiller dans l'élaboration de son dossier.

Article 14 – Avis du SPANC et périodicité

A réception du dossier complet, le SPANC réalise le contrôle sur dossier complété, couplé d'une visite sur site afin de vérifier la compatibilité du projet par rapport à l'environnement (sol, végétation, limites de propriété...). Le SPANC formule son avis sous 1 mois suivant la visite en précisant la conformité ou non du projet.

Le rapport mentionne :

- la date du contrôle,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- la conclusion précisant l'avis du SPANC (conforme ou non).

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 10, un courrier de notification d'avis :

- Au pétitionnaire,
- Au maire,
- Au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

En cas de non-conformité du projet, le propriétaire/pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement collectif. Une nouvelle redevance sera due pour ce nouveau contrôle.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le rapport de non-conformité précisera la nécessité ou non de déposer un dossier de conception préalablement aux travaux. Dans le cas où ce dernier ne serait pas nécessaire, un échange avec un agent du SPANC pour la validation préalable des travaux sera suffisant.

Le contrôle suivant celui de conception sera celui de bonne exécution. Ce dernier devra intervenir maximum dans les 3 ans suivant l'avis du SPANC dans le cadre d'un permis de construire ou 1 an dans le cadre d'une réhabilitation.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visées à l'article 13 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux, dans la mesure du possible au moins une semaine avant, de l'état d'avancement de ces derniers. Il devra également lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 9. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas contrôlé la pose et émis un avis favorable. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité. En effet, le SPANC ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement de l'installation. Le SPANC pourra par ailleurs demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Dans le cas où de grosses incertitudes sur la conformité ne pourraient être levées, le dispositif non contrôlable pourra donner lieu à un rapport de non-conformité.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ces travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 27 avril 2012, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1 d'août 2013.

Dans le cas où un contrôle de bonne exécution serait réalisé sans le dépôt préalable d'un dossier conception, alors que ce dernier était nécessaire, le SPANC facturera également le contrôle conception (du fait qu'il sera nécessaire de vérifier plus d'éléments qu'un contrôle de bonne exécution seul avec dossier de conception validé au préalable).

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il permet également d'identifier,

localiser et caractériser les dispositifs et en repérer l'accessibilité.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 17 : Avis du SPANC et périodicité

Le SPANC notifie son avis au propriétaire des ouvrages sous 1 mois suivant la visite dans les conditions prévues à l'article 10.

Le rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

- détaille l'installation mise en place,
- consigne les observations réalisées lors de la visite,
- précise la conclusion via l'avis du SPANC (conforme ou non),
- en cas de non-conformité, précise la liste des aménagements ou modifications à apporter,
- intègre le plan de l'installation (qui ne correspond pas à un plan de récolement des ouvrages).

En cas de conformité de l'installation, le prochain contrôle (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages) aura lieu dans 8 ans.

En cas de non-conformité, les travaux correctifs devront être réalisés sous 3 mois. Une fois les travaux réalisés, une contre-visite sera effectuée par le SPANC avant remblayage et pourra faire l'objet d'une redevance comme le premier contrôle. Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'exposerait à une pénalité financière comme exposé à l'article 25.

CHAPITRE 5 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Article 19 : Diagnostic de l'existant

Le diagnostic de l'existant des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes jamais contrôlées par le SPANC. Ce diagnostic est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues par l'article 9. Il a pour objet de :

- vérifier l'existence d'une installation et ses caractéristiques : dans le cas où l'installation ne serait pas visible, il pourra être demandé au propriétaire d'apporter les éléments probants permettant de vérifier l'existence de la filière de traitement (facture de travaux ou de vidange, photo, plan, etc.)
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé à la charge du propriétaire de l'installation.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Suite au contrôle diagnostic, les contrôles sont ensuite organisés de manière périodique. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a notamment pour objet de vérifier que les opéra-

tions d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, doit être agréé par l'arrêté du 7 septembre 2009 et est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif (bon de vidange), au moment de la prestation d'entretien, comportant au moins :

- Son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro de SIRET ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi de matières de vidange précités,
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par l'utilisateur des copies des documents.

Article 21 : Dispositions en cas de vente

Le vendeur d'une habitation a l'obligation de justifier de l'état de son installation d'assainissement non collectif, depuis le 1er janvier 2011 (article 1331-11-1 du code de la santé publique), via un rapport de visite datant de moins de 3 ans (date de la visite faisant foi). Il peut être confronté à trois cas :

- Un contrôle a déjà eu lieu et date de moins de 3 ans au moment de la vente : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le rapport de visite mentionné à l'article 21 établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement délivrée par le SPANC,
- Un contrôle a déjà eu lieu et date de plus de 3 ans au moment de la vente : le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous,
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Dans les deux derniers cas, le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins 15 jours avant la date souhaitée du contrôle.

Article 22 : Avis du SPANC, délais de mise en conformité et périodicité

Le SPANC notifie son avis au propriétaire des ouvrages sous 1 mois suivant la visite dans les conditions prévues à l'article 10. Ce délai est ramené à 15 jours dans le cadre d'un contrôle exercé en vue d'une transaction immobilière.

Le rapport de contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement et d'entretien mentionne les éléments suivants :

- date du contrôle,
- type d'installation,
- les observations faites lors du contrôle,
- la conclusion via l'avis du SPANC (conformité ou non),
- en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter en précisant la nécessité ou non d'un contrôle conception préalablement aux travaux,
- les recommandations sur l'accessibilité et l'entretien des différents ouvrages,
- le délai pour la réalisation des travaux,
- la date du prochain contrôle,
- le plan de l'installation (qui ne correspond pas à un plan de récolement des ouvrages).

En cas de conformité de l'installation, le prochain contrôle (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages) aura lieu dans 8 ans. Ce délai correspond à la périodicité définie pour ce type de contrôle.

Pour les installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité (correspondant au délai de mise en

conformité) est réduite à 4 ans quel que soit le type d'anomalies détectées, sauf :

- dans le cas d'absence d'installation, où les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais, et où le prochain contrôle sera réalisé 6 mois après l'envoi du rapport de non-conformité ;
- dans le cas d'une vente, où les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente, et où le prochain contrôle sera réalisé un an après la date de signature (qui devra être communiquée par le notaire avec les coordonnées du nouveau propriétaire).

Dans le cas où les installations d'assainissement non collectif avaient déjà fait l'objet d'un rapport de non-conformité il y a plus de 8 ans, la périodicité est ramenée à 2 ans.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité dans les délais mentionnés précédemment. Ces travaux devront être contrôlés par le SPANC selon les dispositions des chapitres 3 et 4, dans le cas où un contrôle conception serait nécessaire préalablement aux travaux. Dans l'autre cas, une simple visite de contrôle sera réalisée par les agents du SPANC sans coût supplémentaire pour l'usager.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire s'exposerait à une pénalité financière comme exposé à l'article 25.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public industriel et commercial, financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations réalisées. Les contrôles du SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante en Conseil Communautaire (cf. annexe jointe). Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. Les redevances financent exclusivement les charges du SPANC.

Elles diffèrent selon le contrôle qu'elles concernent (de conception, d'exécution, ou de bon fonctionnement et d'entretien...). Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant le contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre dudit contrôle.

Article 24 : Redevables

La redevance portant sur le diagnostic de l'existant, le contrôle de la conception, et de la bonne exécution des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la redevance ;
- La date du contrôle ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fera l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en appli-

cation de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 26 : Sanctions et poursuites

1-Principes généraux

Toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Assainissement Non Collectif peut donner lieu à une mise en demeure, à des pénalités financières fixées par la loi et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2-Majoration de la redevance en cas d'absence ou pour refus de visite

Selon les articles 1331-8 et 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des différents contrôles, de trois absences consécutives dont la 3ème après courrier avec accusé de réception, il est astreint au paiement de la redevance du contrôle concerné majorée de 200 %. Cette pénalité pourra être due chaque année jusqu'à ce que le propriétaire permette au service réaliser le contrôle et de délivrer le document résultant de ce dernier.

Le contrôle réalisé par ailleurs devra être payé (redevance du contrôle concerné).

3-Pénalités financières pour absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement majeur de l'installation existante

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-6 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire, majorée selon les modalités suivantes :

3.1 En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant de la redevance du contrôle concerné majoré de 100%. Dans le cas d'un rejet direct au milieu récepteur et de pollution, cette majoration passera à 400%. Cette pénalité financière sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

3.2 En cas de non mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif avec obligation de travaux

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant de la redevance du contrôle concerné majoré de 100%. Dans le cas d'un rejet direct au milieu récepteur et de pollution, cette majoration passera à 400%. Cette pénalité financière sera appliquée à chaque contrôle (selon les périodicités définies pour chaque type de contrôle) jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

4-Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent.

5-Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal (article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 faisant référence au décret n°73-502 du 21 mai 1973).

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'environnement.

En d'autres termes, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, l'usager s'expose à des sanctions pénales.

Article 27 : Délais et voies de recours des usagers

En cas de contestation du rapport de visite, les litiges individuels entre les usagers du SPANC et de ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tout recours envers une délibération de l'assemblée délibérante concernant le SPANC (fixation du tarif, approbation du règlement...) relève du tribunal administratif. Le recours tendant à l'annulation de cette délibération doit être exercé dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Préalablement à ce recours, l'usager peut, dans les mêmes délais, exercer un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai

de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération, est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de Sumène Artense communauté à Saignes, et dans l'ensemble des mairies membres de Sumène Artense communauté. Il est également disponible sur le site internet de Sumène Artense communauté.

En outre, il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite émis lors du contrôle suivant l'entrée en vigueur dudit règlement. Il est également communiqué avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire de ce présent règlement afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par délibération du Conseil Communautaire et après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27 : soit à compter du 1er décembre 2022. Il abroge le précédent règlement su SPANC à compter de la même date.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le président de Sumène Artense communauté, le responsable du SPANC et le receveur de Sumène Artense communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

Montants des différentes redevances :

1. Pour le contrôle de conception/implantation, redevance de 70 euros HT après instruction du dossier par le SPANC
- 2 Pour le contrôle de de bonne exécution, redevance de 50 euros HT.
- 3.Pour le contrôle de l'existant 80 euros HT.
- 4.Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 80 euros HT
5. Pour le contrôle dans le cadre d'une vente 120euro HT

Annexes techniques

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes et à l'agrément des vidangeurs de fosse.
- Arrêtés du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

- Code de la santé publique
- Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux

pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

- Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311.2 ;
- Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour des opérations de contrôles ;
- Article L.1331-11-1 : contrôle obligatoire en cas de vente

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour faire prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet ;
- Article R. 2333-1, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'urbanisme

- Article L.160-4 et L.480-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif
- Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant tes installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998).